

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10408

M. X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 16 juin 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 21 décembre 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 23 juillet 2010 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a abrogé l'arrêté du 15 septembre 2008 autorisant l'occupation d'une parcelle du domaine public maritime, sise commune du Mont Dore ;
- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 400 000 F CFP à titre de dommages et intérêts ;
- de condamner la province Sud à lui verser la somme de 10 000 F CFP d'astreinte journalière à compter du 23 juillet 2010 ;

M. X. soutient que :

- la décision ne respecte pas la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; l'arrêté abrogé était créateur de droit ;
- la décision ne respecte pas la loi du 12 avril 2000 ;
- elle n'est pas conforme à la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété, et méconnaît le règlement de copropriété ; le lot 101 est indivis ; l'administration devait s'adresser au syndic, et à défaut à l'assemblée générale, et non à chacun des copropriétaires ; il est privé de l'accès par la RT1, or il a le droit, comme les autres copropriétaires, d'emprunter cet accès ; les lots 1,2 et 3 du lot 101 ne sont pas privatifs mais relèvent de la copropriété ;

Vu, enregistré le 23 février 2011, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- l'arrêté n'avait pas à être motivé, car il ne s'agit pas d'une décision individuelle, elle concerne trois personnes, et l'intéressé n'a aucun droit, l'autorisation étant précaire et révocable ;
- il n'existe pas de syndic de copropriété ; la partie privative du requérant n'est pas contiguë à la zone maritime, exigence fixée par l'article 2 de l'arrêté abrogé ;
- le contentieux indemnitaire n'est pas lié faute de demande préalable ;

Vu, enregistré le 28 avril 2011, le mémoire présenté par la province Sud qui maintient ses conclusions de rejet de la requête par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que le non respect des conditions financières d'une autorisation n'est pas le seul motif permettant l'abrogation du titre ; la partie privative du requérant n'est pas contiguë à la zone maritime ; la demande de communication des arrêtés d'occupation accordés aux autres copropriétaires doit être rejetée ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de M. Dihace, représentant l'assemblée de la province Sud,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi susvisée du 11 janvier 2002 : « L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est toujours accordée à titre précaire et révocable à la première réquisition de l'administration ; elle est retirée ou révoquée dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessous. Lorsque l'édification de constructions ou d'installations par le bénéficiaire de l'autorisation est expressément agréée par le propriétaire ou la collectivité gestionnaire ou le concessionnaire du domaine public, le retrait de l'autorisation avant l'expiration du terme fixé peut donner lieu à indemnisation du bénéficiaire évincé, à la condition que cette possibilité ait été prévue dans le titre d'autorisation. » ; qu'aux termes de l'article 31 de la même loi du pays : « L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions financières ou en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie. A partir du jour où la révocation a été notifiée à la partie, la redevance cesse de courir, mais la portion de cette redevance afférente au temps écoulé devient immédiatement exigible. » ;

Considérant que par un arrêté du 15 septembre 2008 le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime sis commune du Mont Dore au profit de chacun des trois copropriétaires, nommément désignés, du lot n° 101, section Plum ; que l'article 1er de cet arrêté après avoir nommé ces copropriétaires, précise que ceux-ci sont dénommés ci-dessous « le bénéficiaire », et sont autorisés à occuper la parcelle du domaine public maritime sise au droit du lot n° 101 ; qu'aux termes de l'article 2 de cet arrêté : « L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée de dix ans, à compter rétroactivement du 1er juin 2008. En cas de cession, par le bénéficiaire, de la propriété contiguë au domaine public maritime, le présent arrêté sera automatiquement abrogé » ;

Considérant que l'autorisation a été accordée aux trois copropriétaires du lot 101, ceux-ci étant regardés comme « le bénéficiaire » de l'autorisation au sens de l'article 2 de cet arrêté et en considération de la contiguïté de ce lot 101 avec la parcelle de la zone maritime qui fait l'objet de l'autorisation d'occupation temporaire ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que, pour abroger cette autorisation, l'administration ne pouvait légalement se fonder sur le fait que la partie privative du lot, qui lui est attribuée par les règles de division internes à la copropriété, ne serait pas contiguë à la parcelle de la zone maritime, un tel motif n'entrant de surcroît pas dans le champ des conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 2008 ; que cet arrêté doit ainsi être annulé ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision.. » ; que l'article R. 412-1 du même code précise que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation ;

Considérant que M. X. demande la condamnation de la province Sud à lui payer la somme de 400 000 F CFP à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une somme correspondant à 10 000 F CFP par jour à compter du 23 juillet 2010 ; que l'administration a opposé à ces conclusions une fin de non recevoir tirée de ce que l'intéressé n'établissait, par aucune des pièces versées au dossier, l'avoir saisi préalablement d'une demande de paiement ; que M. X. s'est abstenu de produire la décision attaquée ou la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation après avoir pris connaissance du mémoire en défense contenant cette fin de non recevoir ; que lesdites conclusions ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées comme irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté en date du 23 juillet 2010 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a abrogé l'arrêté du 15 septembre 2008 autorisant l'occupation d'une parcelle du domaine public maritime, sise commune du Mont Dore, au profit notamment de M. X. est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.